



**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2022/ICPE/377
modifiant l'arrêté préfectoral 88/97/ENV du 11 octobre 1988
Autorisant l'EARL VOLAILLES DU GRAND CHEMIN
à exploiter un élevage de volailles à GRAND AUVERNE**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement) et le chapitre III du titre 2 du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (rubrique 1.1.1.0)

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre – Val de Loire du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1988 autorisant le GAEC CRUAUT Père et Fils pour l'exploitation d'un élevage de 104 000 emplacements de volailles au lieu dit « Le Grand Chemin » sur la commune de GRAND AUVERNE ;

VU l'accusé de réception du 20 mars 1996 suite à la déclaration du GAEC CRUAUT Père et fils en date du 14 décembre 1994 concernant la présence d'un effectif maximal de 202000 animaux-équivalents au lieu-dit « Le Grand Chemin-La Nantaie » sur la commune de GRAND AUVERNE ;

VU l'accusé de réception du 19 mars 2001 suite à la déclaration du GAEC CRUAUT en date du 08 décembre 2000 concernant la présence sur son élevage au lieu-dit « Le Grand Chemin-La Nantaie » sur la commune de GRAND AUVERNE d'un stockage de gaz inflammables liquéfiés d'une capacité de 12,500 tonnes relevant de la rubrique 1412-2-b ;

VU l'accusé de réception du 3 février 2014 suite à la déclaration réalisée le 4 novembre 2013 par le GAEC CRUAUT concernant le fonctionnement de cet élevage pour un effectif maximal de 202 000 emplacements en présence simultanée de volailles au bénéfice des droits acquis, soit une surface de 7 600 m² de surface d'élevage au sol dans les bâtiments présents sur le site du « Grand Chemin »;

VU la déclaration de changement d'exploitant (A-9-B5FQFGS9W) en date du 3 octobre 2019 suite à la reprise de l'élevage du GAEC CRUAUT par l'EARL VOLAILLES DU GRAND CHEMIN ;

VU la prise d'acte de modification non substantielle en date du 10 juin 2022 concernant la reprise annuelle de 200 tonnes d'effluents en provenance de l'activité l'EARL VOLAILLES DU GRAND CHEMIN par la SAS NATURE ENERGIE ;

VU la demande présentée le 2 juin 2021 complétée le 22 juin 2022, par l'EARL VOLAILLES DU GRAND CHEMIN en vue d'actualiser les conditions de fonctionnement de son élevage situé sur le territoire de la commune de GRAND AUVERNE au lieu-dit " Le Grand Chemin " ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 octobre 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement spécifique de l'élevage permet de réaliser soit une conduite de l'élevage au sol de volailles « multi-espèces » sur 67 939 emplacements de volailles, soit une conduite d'élevage standard en bande unique de volailles au sol de 177 000 emplacements ;

Considérant que le nouveau fonctionnement de l'élevage sera plafonné à la production annuelle de 9807 UN d'azote et de 7514 UP2O5 en conduite multi-espèces ;

Considérant que l'intégralité des effluents produits (eaux résiduaires de lavage et fumiers) sera intégralement transférée vers une unité de méthanisation (SAS NATURE ENERGIE) permettant la production d'un digestat « normalisé » ;

Considérant que le nouveau fonctionnement de l'EARL VOLAILLES DU GRAND CHEMIN est dispensé de produire un nouveau plan d'épandage des effluents bruts, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2021/ICPE/265 définissant le fonctionnement de la SAS NATURE ENERGIE ;

Considérant que le nouveau fonctionnement de l'EARL VOLAILLES DU GRAND CHEMIN est conditionné à la mise en place d'un système documentaire concernant le transfert des effluents vers la SAS NATURE ENERGIE conformément aux prescriptions du présent arrêté préfectoral ;

Considérant que le nouveau fonctionnement de l'élevage requiert la poursuite du fonctionnement d'un forage d'eau destiné au fonctionnement de l'installation classée (BSS001DLNP) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1988 sont modifiées comme suit :

« L'EARL VOLAILLES DU GRAND CHEMIN », ci-après dénommé l'exploitant, demeurant au lieu-dit Le Grand Chemin » au GRAND AUVERNE, est autorisé à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres du tiers le plus proche, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage intensif de volailles d'une capacité maximale de 67 939 emplacements en conduite multi-espèces simultanées.

La conduite de l'installation pourra être portée à 177 000 emplacements, sous réserve des conditions de fonctionnement spécifiques de l'article 3 du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Nature des installations

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume MAXI autorisé
3660	a)	A**	Elevage intensif de volailles (conduite PRINCIPALE « multi-espèces »)	67 939 emplacements
3660	a)	A**	Elevage intensif de volailles (conduite poulets légers seuls)	177 000 emplacements
4718	2b)	DC*	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel.	12,5T

* A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relative à la rubrique principale qui s'appliquent à l'exploitation sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des ICPE	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de volailles : a) avec plus de 40000 emplacements pour les volailles	3660	6.6a)	Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 15/02/2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive du parlement

			européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs
--	--	--	--

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), économiquement acceptables, les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

Article 2.2 : Liste des rubriques concernées de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements dits IOTA

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	4600m3/an	D

Article 2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
GRAND AUVERNE	ZD n° 62, 64, 72, 73, 74, 75, 91, 120, 130, 131, 162, 163, 164, 165, 166, 168, 169, 170, 171, 172, 175, 176

Article 3 : Prescriptions particulières concernant les bâtiments d'élevage

3.1 Conditions de fonctionnement suite aux modifications de l'installation :

3.1.1 : Plafonnement des effectifs autorisés selon la conduite de l'élevage:

L'EARL VOLAILLES DU GRAND CHEMIN est autorisée pour le fonctionnement de son installation à procéder à la mise en place :

- soit de volailles « multi-espèces » d'une capacité maximale en présence simultanée de 67939 emplacements ;
- soit l'élevage au sol de poulets standard (en bande unique) pour une capacité maximale de 177 000 emplacements de volailles.

La mise en place des effectifs est autorisée sous-réserve que la rotation des bandes de volailles permette de limiter la quantité annuelle d'azote produite à 9807 unités, quelle que soit la conduite retenue par l'exploitant.

3.1.2 : L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrits dans le dossier joint à la demande.

3.1.3 : Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.1.4 : L'intégralité des effluents produits par le fonctionnement de l'élevage sont collectés et acheminés vers l'unité de méthanisation SAS NATURE ENERGIE.
Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

3.1.5 : L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.
L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de lutter efficacement contre la prolifération des insectes et des rongeurs.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir l'accumulation des déchets aux abords de son élevage.

3.1.6 : Gestion des cadavres avant enlèvement

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans un conteneur étanche et fermé dans une enceinte réfrigérée dédiée localisée sur l'installation.

Le jour de leur enlèvement par l'équarrissage, le transfert des cadavres vers le hangar situé sur la parcelle ZD n°120 peut être maintenu à la condition que les cadavres soient stockés dans un bac étanche, identifié dans l'attente de leur enlèvement.

En cas de dysfonctionnement de la collecte, les cadavres sont replacés en enceinte réfrigérée en accord avec le service de l'équarrissage jusqu'au nouvel enlèvement confirmé par le prestataire.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

3.1.7 : Autres déchets

Les plastiques et les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels habilités.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

3.1.8 : Brûlage

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit

3.1.9 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

3.2 Sécurité

3.2.1 L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles. Un contrôle des installations électriques doit être réalisé tous les 12 mois. Une justification des actions correctives suite aux anomalies relevées par le contrôle périodique est tenue à jour par l'exploitant.

3.2.2 L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique ou gaz) en quantité suffisante et facilement accessible pour le personnel.

3.2.3 L'établissement dispose à 200 m au plus, d'un emplacement facilement accessible par les sapeurs pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 mm conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous pression dynamique de 1 bar minimum ou d'une réserve d'une capacité utile de 120m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tout temps et toutes circonstances.

3.2.4 A défaut de disposer de moyens suffisants de lutte contre l'incendie implantés à moins de 200m au plus du risque ou d'un avis favorable des services d'incendie et de secours sur les moyens alternatifs de lutte contre l'incendie proposés par l'exploitant, celui-ci doit mettre en œuvre une réserve d'eau au moins 120m³ destinée à l'extinction d'un sinistre dans un délai de 6 mois.

Article 4 : Prescriptions complémentaires sur le transfert des effluents

4.1 Stockage des effluents sur le site

Les litières sont directement acheminées en sortie des bâtiments d'élevage vers la SAS NATURE ENERGIE.

Les eaux de lavage des caisses de transport des animaux vivants et les eaux résiduelles liées au fonctionnement (direct ou indirect) de l'activité de l'installation sont intégralement canalisées dans une fosse étanche de 30m³.

4.2 Traçabilité des enlèvements

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et la SAS NATURE ENERGIE destinataire des effluents bruts qui précise les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation des effluents, le nom du transporteur et l'établissement destinataire.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées les quantités livrées. Ces documents sont tenus à la disposition des services de contrôle et conservés au moins pendant cinq ans sur l'installation.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de toute rupture de la convention, dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative.

En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux doivent être réduits.

Article 5 : Poursuite d'utilisation d'un forage

L'exploitant est autorisé à poursuivre le prélèvement d'un volume annuel de 4600 m³ par le forage présent sur la parcelle ZD n°162.

L'eau prélevée est destinée à l'abreuvement des animaux et au fonctionnement de l'installation (lavage).

Le forage doit par ailleurs répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 applicable aux forages relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, et notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête de forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,3m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- un dispositif de comptage horaire ou volumétrique fonctionnel doit être maintenu en fonctionnement permanent ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les volumes prélevés y seront enregistrés à minima deux fois par an au 31 mars et au 1^{er} novembre ;

- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe .

Un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est analysé par un laboratoire agréé indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : ammoniac, nitrates et bactériologie (E.Coli et Entérocoques). Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à la disposition des installations classées.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques. L'abandon doit être signalé au service chargé des installations classées.

Article 6 : Autres dispositions

Les articles 2, 3, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1988 sont abrogés.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1988 sont modifiées comme suit :

La présente autorisation, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement est inexploité pendant un délai de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département de la Loire Atlantique dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation sus visée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. »

Article 7: Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grand Auverné et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grand Auverné, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

[<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis , le maire de la commune de GRAND AUVERNE, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 8 novembre 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Pierre CHAULEUR